

## CONSEIL CONSTITUTIONNEL

**Avis n° 3 A.R.I./CC/97 du 26 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 31 juillet 1997 relatif à la conformité du règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale à la Constitution.**

Le Conseil constitutionnel,

Sur saisine du Président de la République, conformément aux dispositions des articles 70 (alinéa 2), 163 (alinéa 1er) et 165 (alinéa 3) de la Constitution, par lettre n° 15/P.R. du 23 juillet 1997; enregistrée au registre de saisine au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 23 juillet 1997 sous le n° 12/97/R.S. aux fins d'apprécier la conformité du règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale à la Constitution,

Vu la Constitution en ses articles 115 (alinéa 3), 163 (alinéa 1er), 165 (alinéa 3) et 167 (alinéa 1er) ;

Vu le règlement du 5 Moharram 1410 correspondant au 7 août 1989, modifié et complété, fixant les procédures de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

**Le rapporteur entendu ,**

Considérant que l'Assemblée populaire nationale a élaboré son règlement intérieur et l'a adopté en sa séance plénière du 22 juillet 1997, en application de l'article 115 de la Constitution, alinéa 3 ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 3 de l'article 165 de la Constitution, le président de la République a saisi le Conseil constitutionnel pour avis quant à la conformité du règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale à la Constitution;

Considérant que les articles 12, 13 et 14 du règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale, qui prévoient la majorité des trois-quarts des membres de l'Assemblée populaire nationale pour la levée de l'immunité, la déchéance du mandat et la révocation d'un député ont méconnu respectivement les dispositions des articles 110, 106 et 107 de la Constitution qui exigent à cet effet la majorité des membres de l'Assemblée populaire nationale ;

Considérant que l'article 68 du règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale, qui a prévu le dépôt des projets de lois par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée populaire nationale, a méconnu les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 119 de la Constitution qui attribue cette mission au Chef du Gouvernement.

**Par ces motifs,**

**Rend l'avis suivant :**

**Premièrement :** Le règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale élaboré et adopté conformément à l'alinéa 3 de l'article 115 de la Constitution, est conforme à la Constitution.

**Deuxièmement :** La saisine du Président de la République relative à la conformité dudit règlement à la Constitution conformément à l'article 115 (alinéa 3) de la Constitution, est conforme à la Constitution.

**Troisièmement :** Le *quorum* des trois quarts (3/4) des membres de l'Assemblée populaire nationale requis aux articles 12, 13 et 14 du règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale pour la levée de l'immunité, la déchéance de mandat et la révocation du député, est non conforme à la Constitution.